

# OFFRE D'ACHAT D' ACTIONS AUX SALARIES DU GROUPE ELIS SUPPLEMENT PAYS POUR LA BELGIQUE

Elis prévoit de mettre en œuvre une offre d'achat d'actions aux salariés du groupe Elis. Vous trouverez ci-après un bref résumé des modalités de l'offre, de l'information relative à l'offre locale et des principales incidences fiscales liées à l'offre locale.

## Résumé de l'Offre

**Le présent document doit être lu avec la brochure destinée aux salariés et les autres documents qui vous ont été remis.**

### Une augmentation de capital réservée aux salariés

Les actions Elis seront offertes à tous les salariés éligibles des sociétés du groupe Elis participantes, aux termes de l'augmentation de capital d'Elis réservée à ces salariés. Dans votre pays, l'offre d'achat d'actions aux salariés du groupe Elis se fait au titre d'un plan « classique ».

Si le nombre total d'actions demandées excède le nombre d'actions offertes, le nombre d'actions demandées pourra être réduit. Si le nombre d'actions est réduit, chaque participant sera avisé personnellement.

### Eligibilité

Tous les salariés d'Elis, ainsi que ceux de ses filiales participantes en propriété majoritaire directe ou indirecte, qui comptent chacun au moins trois mois d'ancienneté apprécié au premier jour de la période de souscription sont éligibles à cette augmentation de capital. Le salarié doit encore être salarié à la date où il remet le bulletin.

### Période de souscription

La période de souscription devrait débuter le 18/09/2023 et se termine le 04/10/2023 2023 (inclus).

### Prix de souscription

Dans le cadre du plan, le prix de souscription pour les actions Elis sera de 30 % inférieur au « prix de référence ». Le prix de référence est établi en fonction du cours d'ouverture moyen des actions Elis pendant une période de 20 jours prenant fin le 14/09/2023.

### Actions Gratuites

Elis contribuera à votre placement via l'octroi à titre gratuit d'une action additionnelle pour chaque 10 actions auxquelles vous avez souscrit à titre personnel par l'intermédiaire du FCPE « ELIS FOR ALL ».

### Participation minimale

La participation minimale au présent plan est fixée à 50€, ce qui veut dire que vous ne pouvez investir en dessous de ce montant.

### Votre placement est plafonné

Le montant maximum de votre investissement est limité à 25 % de votre rémunération annuelle brute (bonus inclus), dans la limite de 50 000 euros.

Les actions gratuites ne seront pas prises en compte pour le calcul du plafond de 25 %.

### Méthode de paiement

Le paiement sera effectué en euros.

Le versement volontaire par prélèvement SEPA devrait intervenir le 30 octobre 2023.

### Détention des actions

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre compte dans un fonds commun de placement d'entreprise, ou FCPE, communément utilisé en France pour la conservation des actions détenues par des salariés investisseurs. Votre investissement sera détenu dans le FCPE « ELIS FOR ALL ». Des parts du FCPE qui correspondent aux actions que vous aurez souscrites vous seront émises.

### **Votre investissement sera assujéti à une période de blocage de trois ans**

En contrepartie des avantages consentis aux termes de cette offre, votre investissement (y compris les actions gratuites) détenu par l'intermédiaire du FCPE sera assujéti à une période de blocage de trois ans se terminant le 07/11/2026.

Pendant les deux premières années suite à l'augmentation de capital, votre investissement ne pourra être débloqué. A l'issue des deux premières années qui suivent la date de l'augmentation de capital, mais avant l'expiration de la période de blocage de trois ans susmentionnés, vous pourrez demander le débloqué anticipé et vendre votre investissement en cas de survenance d'un des cas de débloqué anticipé (voir « Cas de débloqué anticipé » ci-dessous).

### **Cas de débloqué anticipé**

Après deux années pleines de blocage absolu (soit après le 07/11/2025), vous pouvez demander le rachat de votre investissement pendant la partie restante de la période de blocage susmentionnée uniquement dans les circonstances suivantes :

1. Mariage du salarié ;
2. La naissance ou l'adoption d'un enfant, dans la mesure où le foyer est au préalable financièrement responsable d'au moins deux enfants ;
3. Divorce ou séparation du salarié, dans le cas où cet événement est accompagné d'une décision de justice précisant qu'au moins l'un des enfants du foyer a son lieu de résidence établi au domicile du salarié ;
4. L'invalidité du salarié ou de son/sa conjoint(e) ou de son/ses enfants ;
5. Le décès du salarié ou de son/sa conjoint(e) ;
6. Cessation du contrat de travail du salarié ;
7. Création / reprise d'entreprise par le salarié, un de ses enfants à charge, son conjoint ou partenaire ;
8. Situation de surendettement du salarié ;
9. Acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié ;
10. Violence domestique.

En cas de survenance d'un des cas de débloqué anticipé pendant la période de blocage de deux ans absolu, votre investissement ne pourra être débloqué qu'à l'expiration de cette période.

Ce qui précède est un résumé des dispositions actuelles sur les cas de débloqué anticipé autorisés par la loi française. Les cas de sortie anticipée doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Avant de vous prévaloir, ou de tenter de vous prévaloir de l'un de ces cas de débloqué anticipé, vous devriez consulter votre employeur pour vous assurer que votre situation répond aux exigences requises par la loi française.

Les salariés doivent présenter une requête de demande de rachat dans un délai de six mois après la survenance d'un tel événement, sauf en cas de décès de votre conjoint, d'invalidité ou de rupture du contrat de travail (auquel cas la demande peut être formulée à tout moment). Pour davantage d'informations, veuillez contacter votre bureau des ressources humaines.

### **Dividendes**

Les dividendes versés à l'égard des actions, tandis que ces actions demeurent dans le FCPE, seront réinvestis par le FCPE dans des actions Elis supplémentaires. Les dividendes ne vous seront pas

directement versés. Ces dividendes réinvestis feront en sorte que des parts (ou des fractions de part) supplémentaires du FCPE vous soient émises.

### **Droits de vote**

Tant et aussi longtemps que vos actions sont détenues dans le FCPE, les droits de vote rattachés à ces actions seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE pour le compte des salariés.

### **Rachat**

Votre investissement deviendra disponible à la fin de la période de blocage de trois ans, ou plus tôt si vous êtes admissible à un cas de déblocage anticipé. Avant la fin de période de blocage, vous serez informé de la disponibilité de votre placement. A ce moment, vous pourrez demander le rachat de votre investissement ou vous pourrez continuer à détenir vos actions par l'intermédiaire du FCPE, après quoi vous pourrez racheter vos investissements à tout moment.

### **Avis concernant l'investissement**

Le document d'information rédigé dans le cadre de l'article 1.4(i) in fine du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, se compose de la Brochure, le « DICI » et de ce Supplément Local.

## Renseignements fiscaux pour les salariés résidant en Belgique

**Le résumé qui suit présente les principes généraux applicables aux salariés qui (i) sont, et resteront jusqu'au rachat de leur investissement dans le présent plan, résidents belges au sens de la législation fiscale belge et de la Convention préventive de la double imposition du 10 mars 1964 conclue entre la Belgique et la France<sup>1</sup> (ci-après : la « Convention de 1964 ») et qui (ii) exercent leur activité professionnelle exclusivement en Belgique.**

**Le présent résumé est fourni à titre informatif, et ne remplace en aucun cas un conseil fiscal personnalisé. Compte tenu, d'une part, des implications fiscales relativement complexes que présente un tel plan et, d'autre part, de l'évolution constante de la législation fiscale belge, il est vivement conseillé aux salariés de se rapprocher d'un conseil fiscal afin de s'assurer que les principes généraux repris ci-dessous s'appliquent à leur situation.**

### A. Souscription

Aucun avantage n'est imposable lors de la souscription des actions.

Il est toutefois possible de postuler dans votre déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques relative à l'année de souscription des actions, une réduction d'impôt équivalente à 30% du prix payé en numéraire pour les actions Elis, plafonné à 780 € (exercice d'imposition 2024) par bénéficiaire.

Cette réduction d'impôt est subordonnée à la condition que les actions soient toujours en votre possession à la fin de la période imposable. En outre, elle ne peut être combinée avec une réduction dans le cadre de l'épargne-pension pour une même année.

Veillez noter que le maintien de la réduction suppose que vous produisiez, à l'appui de vos déclarations fiscales des cinq périodes imposables suivantes, la preuve que vous êtes toujours en possession des actions (soit directement, soit via le FCPE). Si vous vendez vos actions ou parts avant qu'une période de cinq ans suivant l'augmentation de capital ne se soit passée (soit dans le cadre d'un débloqué anticipé avant la fin de la période de blocage de trois ans, soit après l'expiration de la période de blocage de trois ans), vous serez redevable d'un impôt égal à autant de soixantièmes de la réduction d'impôt obtenue que les mois pleins restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans.

### B. Période de blocage

Durant la période de blocage de trois ans, vos actions seront détenues au travers du FCPE « ELIS FOR ALL », qui percevra des dividendes en raison de ces actions, qu'il réinvestira dans des actions Elis supplémentaires. Veillez noter qu'un FCPE est considéré en droit fiscal belge comme étant une entité fiscalement transparente.

Cette transparence fiscale implique que les éventuels revenus mobiliers (en ce compris les dividendes) versés au FCPE durant la période de blocage seront imposables à votre niveau, à concurrence de ce que représente votre participation dans le capital du FCPE, au moment de l'attribution de ces revenus au FCPE. En d'autres termes, vous serez donc imposés sur les revenus perçus par le FCPE, même en l'absence de paiement effectif du FCPE en votre faveur.

Le corollaire de ce principe est que l'attribution effective de ces revenus par le FCPE n'entraînera pas d'imposition à votre niveau.

En pratique, le FCPE vous transmettra, chaque année, le relevé annuel des revenus mobiliers perçus à son niveau devant être repris dans votre déclaration fiscale belge à l'impôt des personnes physiques.

Ces revenus seront imposés au taux fixe de 30%.

---

<sup>1</sup> A noter que la France et la Belgique ont signé le 9 novembre 2021 une nouvelle convention fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune (« la Nouvelle Convention ») qui se substituera à la convention conclue en 1964 actuellement en vigueur ; celle-ci entrera en vigueur à l'issue du processus législatif de ratification dans les deux Etats.

## C. Acquisition définitive des actions

L'avantage découlant de l'octroi des actions avec décote et des actions gratuites sera imposable en Belgique à la fin de la période de blocage, prévue à la date du 07/11/2026. Cette imposition interviendra selon les règles suivantes.

### Actions avec décote

La différence entre le prix effectivement payé par le bénéficiaire et la valeur boursière des actions au moment de l'acquisition définitive sera qualifiée d'avantage de toute nature et sera, de ce fait, imposable à titre de revenu professionnel et soumise aux cotisations de sécurité sociale belges.

Cependant, l'administration fiscale belge et l'administration de la sécurité sociale belge acceptent l'exemption d'impôt et de cotisations de sécurité sociale d'une décote allant jusqu'à 16,67 %, si les actions sont rendues complètement indisponibles pendant au moins deux ans. Ainsi, seul 83,33 % de l'avantage de toute nature sera imposable au titre de revenu professionnel et soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Les cotisations sociales et le précompte professionnel calculés sur cette base seront prélevés par votre employeur sur votre paie relative au mois durant lequel les actions seront débloquées. Le précompte professionnel constitue une avance sur votre impôt sur les revenus (et tout excédent sera remboursé via la souscription de la déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques). Votre employeur mentionnera cet avantage de toute nature sur vos fiches fiscales annuelles (fiches 281 et 325).

Vous serez tenu de déclarer cet avantage dans votre déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques relative à l'année de revenus 2026. Il vous suffira donc, comme chaque année, de reprendre les montants de votre fiche fiscale annuelle dans votre déclaration fiscale.

Cet avantage sera imposable au taux progressif normal de l'impôt sur les revenus, qui peut atteindre 50 %, auquel s'ajoutent les taxes additionnelles locales (ce qui donne généralement lieu à une imposition réelle maximale d'approximativement 54 %). Le précompte professionnel prélevé durant l'année devrait couvrir l'intégralité de votre charge fiscale.

### Actions gratuites

La valeur boursière des actions gratuites au moment de l'acquisition définitive sera qualifiée d'avantage de toute nature. Ce montant sera imposable et soumis aux cotisations sociales belges selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus concernant les actions avec décote.

## D. Perception des éventuels dividendes

Il est possible que, entre l'acquisition définitive des actions et leur rachat, vous perceviez des dividendes de la société française Elis.

Ces dividendes seront soumis à une retenue d'impôt à la source en France, qui ne pourra dépasser 15%<sup>2</sup> du montant brut du dividende.

Le montant net de ces dividendes (montant brut moins les retenues à la source françaises) devra être déclaré dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques relative à l'année de paiement de ces revenus.

Les dividendes ainsi déclarés seront imposés au taux distinct de 30%.

La législation fiscale belge prévoit toutefois une exonération pour les premiers 800 € (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2024) de dividendes perçus durant l'année, ce qui correspond à une réduction fiscale de 240 € (800 € x 30%). Cette exonération doit être postulée dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

---

<sup>2</sup> Lorsque la Nouvelle Convention entrera en vigueur, cette retenue à la source sera en toute hypothèse limitée à 12,8% du montant du dividende brut.

Pour autant que la Convention de 1964 soit encore en vigueur lors de la distribution du dividende, le bénéficiaire pourra exercer son droit d'imputer une partie de la retenue à la source française, appelée QFIE (quotité forfaitaire d'impôt étranger) sur l'impôt belge par le biais de leur déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques, en mentionnant ces dividendes dans l'encadré VII, F (revenus soumis à un régime d'imposition particulier). Cette imputation ne sera toutefois plus permise dès l'entrée en vigueur de la Nouvelle Convention.

L'impôt sur les dividendes (calculé sur les dividendes nets perçus durant l'année, diminués de maximum 800 € et, le cas échéant, de la QFIE) ne sera dû qu'au moment où vous recevrez l'avertissement-extrait de rôle concernant l'année de paiement des dividendes (en pratique entre 12 et 18 mois après la fin de l'année durant laquelle le dividende a été distribué).

Les dividendes ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

## E. Rachat

Vous ne serez en principe, pas soumis en Belgique au paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale sur la plus-value réalisée à la fin de la période de blocage de trois ans (soit avant, en cas de déblocage anticipé) ou plus tard lors du rachat des parts ou de la vente des actions reçues.

## Autres

- **Obligation de déclaration du compte bancaire français à la BNB**

Vous serez tenu de communiquer certains détails concernant ce compte bancaire français au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique. La communication peut se faire par écrit ou par voie électronique. Si vous choisissez la voie électronique, vous pouvez utiliser le site web de la Banque Nationale de Belgique ([www.bnb.be](http://www.bnb.be)).

- **Taxe annuelle sur les comptes-titres**

Dans l'hypothèse où les actions acquises définitivement sont transférées sur un compte-titres dont vous êtes titulaire (ouvert auprès d'une institution financière établie ou non en Belgique) et dont la valeur moyenne dépasse le seuil d'un million d'euros, ce compte-titres sera soumis à la taxe sur les comptes-titres de 0,15%.